

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### **DOSSIER D'APPROBATION**

*Pièces 7.3 – Classement sonore des  
infrastructures*

**SEPTEMBRE 2023**

|                         | Prescription | Arrêt      | Approbation |
|-------------------------|--------------|------------|-------------|
| Elaboration du PLU      | 19.09.2013   | 30.08.2018 | 26.09.2019  |
| Révision allégée<br>n°1 | 25.03.2021   | 27.10.2022 | 28.09.2023  |
| Modification n°1        | /            | /          | 28.09.2023  |

**Direction Départementale des Territoires  
de Maine-et-Loire  
SEEF/UCVB**

**Arrêté DIDD/BCI N° 2016 - 099**

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore  
des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire**

**ARRÊTÉ**  
**La Préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-52, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire, émis au cours de la consultation réalisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de Maine-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

**Article 2.** - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département de Maine-et-Loire est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau emprunté par la ligne A du tramway d'Angers Loire Métropole ;
- voies ferrées conventionnelles.

**Article 3.** - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

**Article 4.** - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

| Catégorie de classement de l'infrastructure | Niveau sonore de référence<br>$L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A) | Niveau sonore de référence<br>$L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                                           | $L > 81$                                                 | $L > 76$                                                 | $d = 300$ m                                                                                |
| 2                                           | $76 < L \leq 81$                                         | $71 < L \leq 76$                                         | $d = 250$ m                                                                                |
| 3                                           | $70 < L \leq 76$                                         | $65 < L \leq 71$                                         | $d = 100$ m                                                                                |
| 4                                           | $65 < L \leq 70$                                         | $60 < L \leq 65$                                         | $d = 30$ m                                                                                 |
| 5                                           | $60 < L \leq 65$                                         | $55 < L \leq 60$                                         | $d = 10$ m                                                                                 |

- pour les lignes ferroviaires conventionnelles

| Catégorie de classement de l'infrastructure | Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A) | Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                                           | $L > 84$                                              | $L > 79$                                              | $d = 300$ m                                                                                |
| 2                                           | $79 < L \leq 84$                                      | $74 < L \leq 79$                                      | $d = 250$ m                                                                                |
| 3                                           | $73 < L \leq 79$                                      | $68 < L \leq 74$                                      | $d = 100$ m                                                                                |
| 4                                           | $68 < L \leq 73$                                      | $63 < L \leq 68$                                      | $d = 30$ m                                                                                 |
| 5                                           | $63 < L \leq 68$                                      | $58 < L \leq 63$                                      | $d = 10$ m                                                                                 |

**Article 5.** - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010, concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire.

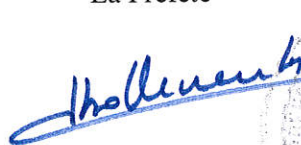
**Article 6.** - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

**Article 7.** - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le - 9 DEC. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté Secrétariat Général-Mission d'appui au pilotage n° 2010- 245**

**Portant classement de la route départementale n° 91 sur les communes de Saint-André-de-la-Marche et Saint-Macaire-en-Mauges dans le département de Maine-et-Loire en fonction de sa caractéristique sonore**

**ARRETE**

Le Préfet du Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-168 du 18 mars 2003 portant classement d'infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores dans le département de Maine-et-Loire

Vu la demande de la commune de Saint-André-de-la-Marche s'appuyant sur les résultats de l'analyse des comptages effectué du 6 au 20 octobre 2009 sur la RD 91

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-André-de-la-Marche en date du 12 avril 2010

Considérant l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Macaire-en-Mauges qui n'a pas fait connaître son avis

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**Arrête :**

**Article 1 –** L'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-168 du 18 mars 2003 est complété comme suit :

| Commune                  | Nom de la voirie | Débutant         | Finissant        | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie en mètres |
|--------------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Saint-André-de-la-Marche | RD91             | PR 12 + 250      | Limite communale | 3                             | 100 mètres                                                                         |
| Saint-Macaire-en-Mauges  | RD91             | Limite communale | PR 15            | 3                             | 100 mètres                                                                         |

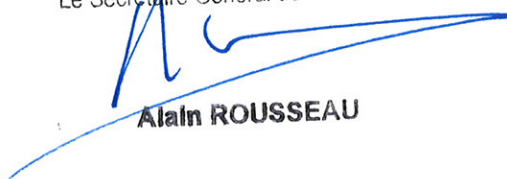
**Article 2 -** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

**Article 3** - Le présent arrêté peut être contesté pendant un délai de deux mois à compter de sa publication, soit en présentant un recours gracieux auprès du Préfet, soit en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, Le Sous-Préfet de Cholet, Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **28 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



**Alain ROUSSEAU**